

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trahan se termine le 22 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Trahan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-LUC TRAHAN

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56804

Gouvernement du Québec

### Décret 1253-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 7 826 241 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 089 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56805

Gouvernement du Québec

### Décret 1259-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 475 000 000 \$, soit une diminution de 25 000 000 \$, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 19 octobre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de demander au gouvernement d'autoriser ces modifications à son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre de diminuer le montant total autorisé des emprunts à être conclus en vertu de ce régime à 475 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé des emprunts à être conclus en vertu de ce régime à 475 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 décembre 2013;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56806

Gouvernement du Québec

### **Décret 1260-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 7 826 241 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 089 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56807

Gouvernement du Québec

### **Décret 1263-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé la recommandation du comité visant le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les avantages sociaux relatifs à l'assurance collective des juges de la Cour du Québec sont présentement établis par le décret n° 950-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QUE pour donner suite aux recommandations du Comité de la rémunération des juges il y a lieu de remplacer ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec demeure celui fixé pour les cadres supérieurs par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs, adoptée par le Conseil du Trésor le 21 mai 1985 (C.T. 156607), telle qu'elle se lisait au 31 mars 1994, sous réserve de ce qui suit :